



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-398 du 1^{er} octobre 2025 mettant en demeure la société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) de respecter les articles 3.I, 15.I, 17, 18.I et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simple, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 13, route du Môle Central à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L171-7, L171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2013-195 du 20 novembre 2013 prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation à la société Parisienne de Matériaux Enrobés « SPME » concernant ses activités de fabrication d'enrobés et de concassage de matériaux inertes exercées au 13, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n°2024-424 du 18 octobre 2024, visant à actualiser et à mettre jour les prescriptions de l'article 2 et le tableau de classement de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2013-195 du 20 novembre 2013 pour les installations que la société Parisienne de Matériaux Enrobés (PME) exploite dans son établissement sis au 13, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté SGAD n°2025-26 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 12 mai 2025 dans l'établissement exploité par la société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) sise au 13, route du Môle à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 21 août 2025, constatant, à la suite de la visite 12 mai 2025 précitée, le non respect des articles 3.I, 15.I, 17, 18.I et 25, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité,

Vu le même rapport du 21 août 2025 proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) afin qu'elle respecte les dispositions réglementaires précitées,

Vu le courrier en date du 21 août 2025 de la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 12 mai 2025, a constaté, en méconnaissance de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation produite par un organisme habilité permettant de s'assurer de l'adéquation entre la pression maximale admissible des organes de sécurité et celle des équipements,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 12 mai 2025, a constaté, en méconnaissance de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, que les contrôles :

- périodiques n'ont pas été réalisés sur les équipements suivants ; un réservoir (SPME) datant de 2019 d'une capacité de 300 litres et un réservoir (TERSEN), datant de 2012 d'une capacité de 500 litres,
- qu'un contrôle a bien été réalisé en interne mais qu'il s'agit d'une opération de maintenance et pas d'un contrôle périodique réglementaire devant être réalisé par un organisme habilité,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 12 mai 2025, a constaté, en méconnaissance de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, qu'aucune inspection périodique n'avait été réalisée pour les 2 équipements sélectionnés depuis leur mise en service,

Considérant que l'inspection, lors de la visite qu'elle a réalisée le 12 mai 2025 a constaté, qu'en méconnaissance de 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, que la requalification périodique :

- n'a pas été effectuée sur les 2 équipements choisis,
- aurait dû être réalisée 10 ans après leur installation,

Considérant que l'inspection des installations classées lors de la visite qu'elle a réalisée le 12 mai 2025 a constaté, en méconnaissance de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, que dans la mesure où aucune requalification périodique n'avait été réalisée sur les équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure du présenter d'attestation délivrée par un organisme habilité,

Considérant que le non-respect des dispositions des articles 3.I, 15.I et 17, 18.I et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME), représentée par son directeur, dont le siège social est situé au 7, route de l'Ile Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne, est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir produire une attestation, établie par un organisme habilité, permettant de s'assurer de l'adéquation entre la pression maximale admissible des organes de sécurité et celle des équipements,

ARTICLE 3 :

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

Elle doit prendre les mesures afin de faire réaliser, par un organisme habilité, un contrôle périodique réglementaire sur ses équipements.

ARTICLE 4 :

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Elle doit prendre les mesures afin de faire réaliser les contrôles périodiques obligatoires :

- par un organisme agréé, s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité,
- par une personne compétente désignée à cet effet sous la responsabilité de l'exploitant, pour les autres équipements. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

ARTICLE 5:

La société Parisienne de Matériaux Enrobés (SPME), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Elle doit prendre les mesures afin de faire réaliser la requalification périodique de l'ensemble de ses équipements, par un organisme habilité, dans les délais fixés à partir de leur date de mise en service.

ARTICLE 6 :

La société Parisienne de Matériaux Enrobées (SPME), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Elle doit fournir une attestation délivrée par un organisme habilité permettant de justifier que la requalification périodique de l'ensemble de ses équipements à bien été réalisée.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société Parisienne de Matériaux Enrobées (SPME).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour la préfecture des Hauts-de-Seine
le secrétaire général

Pascal GAUCI

